

GUIDE

SUR LA FRANCHISE DOUANIERE

**Direction Générale des Douanes**

Immeuble des Finances

Rue Général RABEHEVITRA

Antaninarenina – BP 262

Antananarivo – Madagascar

Tél : +2612022916

Service de la Législation et de la Règlementation Douanières

Tél : +261345564406



**Douanes Malagasy**

**1820**

pour déménagement définitif à Madagascar



-1-

***INDICATIF***

**I/-AVANT DEPART ET/OU AVANT ENVOI EFFETS ET OBJETS PERSONNELS**

**a)-Pour les citoyens Malagasy,**

**b)-Pour les ressortissants étrangers,**

**II/-FREQUENCE D’OCTROI DE LA FRANCHISE**

**III/-RUPTURE DE SEJOUR**

**IV/-VEHICULE ET MOTOCYCLETTE**

**V/-LES PIECES EXIGIBLES**

**VI/-MARCHANDISES ELIGIBLES**

**VII/- CAS D’ENVOI SUCCESSIF**

**VIII/- ENTITE HABILITE A ACCORDER LA FRANCHISE**

**IX/- DATE LIMITE DE DEPOT DU DOSSIER**

**X/-SOUMISSION DE LA DEMANDE SOUS MIDAC**

**XI/-POUR PLUS D’INFORMATIONS**

-2-

******

****



-11-



****

-10-

**Bénéficiaires:**

* Etrangers **autorisés** à s’établir à demeure à Madagascar;
* Malagasy **antérieurement domiciliés à l’étranger** et qui rentrent définitivement à Madagascar.

**Marchandises éligibles:**

Effets et objets personnels (EOP), véhicule (s) et motocyclette en cours d’usage

  

**I/-AVANT DEPART**

**a)-Pour les citoyens Malagasy, ils doivent :**

* S’adresser auprès de l’Ambassade ou du Consulat Malagasy du lieu de départ en vue d’obtenir tous les renseignements nécessaires relatifs à la demande de franchise et de la Formalité de Déménagement définitif (FDD) accompagnée d’une liste détaillée de leurs effets et objets personnels avec valeur indicative, datée et signée et munie du visa dudit Ambassade ou Consulat.

En cas d’absence d’Ambassade ou d’Autorité consulaire malagasy dans le pays de départ, l’octroi une attestation remplaçant la FDD et le visa de la liste des EOP sont du ressort du MAE.

* Se rapprocher de la Mairie du lieu de départ aux fins d’obtention d’une attestation ou d’un certificat de changement de résidence (CCR) ou, dans d’autres cas, demander auprès de l’Ambassade ou Consulat Malagasy ou auprès de la police d’immigration, une attestation précisant que ladite autorité locale ne délivre pas ce document.
* S’assurer que le titre ou visa de séjour dans le pays de départ est valide d’au moins 12 mois sans interruption précédant la date d’arrivée définitive à Madagascar.
* Vérifier que le passeport original utilisé a été déjà délivré plus d’une année avant la date d’arrivée définitive.

-3-

* Conserver les anciens titres ou visas de séjour ainsi que les anciens passeports, ou à défaut, copies certifiées par l’autorité compétente de l’Ambassade ou du Consulat de Madagascar du pays de départ.

Le ressortissant à double nationalité doit présenter en sus, le passeport étranger et la carte nationale d’identité étrangère délivrée au moins 12 mois précédant la date d’arrivée définitive à Madagascar.

* Le cas échéant, s’assurer que le véhicule, genre tourisme, ou la moto était immatriculé **sur la carte grise** au nom du requérant depuis plus d’un an à compter de la date d’envoi figurée dans le titre de transport (connaissement ou LTA).
* S’assurer que le destinataire sur titre de transport (case « consignee » du titre de transport) est bien libellé au nom complet du requérant.

**b)-Pour les ressortissants étrangers, ils doivent :**

* S’adresser auprès de l’Ambassade ou du Consulat Malagasy du lieu de départ en vue d’obtenir tous les renseignements nécessaires relatifs à la demande de franchise, le visa transformable et la Formalité de Déménagement définitif (FDD) accompagnée d’une liste détaillée de leurs effets et objets personnels avec valeur indicative, datée et signée et munie du visa dudit Ambassade ou Consulat.

En cas d’absence d’Ambassade ou d’Autorité consulaire malagasy dans le pays de départ, l’octroi une attestation remplaçant la FDD et le visa de la liste des EOP sont du ressort du MAE.

* Se rapprocher de la Mairie du lieu de départ aux fins d’obtention d’une attestation ou d’un certificat de changement de résidence (CCR) ou, dans d’autres cas, demander auprès de l’Ambassade ou Consulat Malagasy ou auprès de la police d’ immigration, une attestation précisant que ladite autorité locale ne délivre pas ce document.
* S’assurer que le titre ou visa de séjour dans le pays de départ est valide d’au moins 12 mois sans interruption, précédant la date d’arrivée définitive à Madagascar si la résidence du requérant n’est pas celle de son pays de sa nationalité, et pour le cas des étrangers provenant de son pays d’origine, la présentation du passeport et de la carte nationale d’identité délivrés plus de 12 mois à compter de la date d’arrivée définitive à Madagascar est obligatoirement requise.
* Vérifier que le passeport original utilisé a été délivré plus de 12 mois avant la date d’arrivée définitive.

-4-

**VIII/- ENTITE HABILITEE A ACCORDER LA FRANCHISE :**

Certains requérants se trompent parfois et pensent que l’obtention de la formalité de déménagement définitif (FDD) avec la liste visée par l’Ambassade ou le Consulat Malagasy, l’obtention du certificat de changement de résidence à la Mairie du lieu de départ, la présentation des autres documents et le fait de séjourner longtemps à l’étranger, donnent droit systématiquement à l’accord pour franchise.

**Seule**, l’Administration douanière malagasy par le biais de la Direction de la Législation et de la Valeur est la seule entité compétente accordant la décision finale de franchise, après examen du dossier et sous réserve de la conformité des pièces conformément à la règlementation en vigueur. Par ailleurs, La Direction ne peut traiter le dossier que si les documents réglementaires exigibles sont **complets**.

**IX/- DATE LIMITE DE DEPOT DU DOSSIER :**

La demande de franchise accompagnée des pièces exigibles doit être déposée par un transitaire agréé en douane, auprès du Service de la Législation et de la Règlementation au plus tard **180 jours** après la date d’arrivée définitive figurant sur le passeport (cachet PAF) pour les ressortissants Malagasy et après la date de la délivrance du visa long séjour ou de la carte résident pour les étrangers, sous peine d’irrecevabilité.

**X/-SOUMISSION DE LA DEMANDE SOUS MIDAC :**

Toute soumission de la demande de franchise dans le système MIDAC doit être effectuée obligatoirement par un transitaire agréé en douane, à la charge du requérant.

**XI/-POUR PLUS D’INFORMATIONS :**

Veuillez consulter le site Douane Malagasy, [www.douanes.gov.mg](http://www.douanes.gov.mg) – rubrique Législation-déménagement ainsi que les textes en vigueur ci-dessous.

* Art.240 du Code des Douanes
* Art.17 à 19 de l’Arrêté 10416 du 04/05/2016
* Communiqué n°M0097 du 31/01/2017

**Avis au Public** :

* n°231 du 03/06/2016
* n°249 du 09/06/2016
* n°467 du 16/11/2016
* n°808 du 04/07/2017
* n°481 du 26/10/2017
* n°708 du 03/05/2018
* n°M845 du 05/06/2018

-9-

**VI/-MARCHANDISES ELIGIBLES**

**a)- Marchandises éligibles :**

Les effets et objets personnels, véhicules et moto remplissant les conditions prévues les textes relatives à l’octroi de la franchise.

**b)-Marchandises exclues :**

Les stocks des matières premières, les stocks de produits ouvrés ou semi ouvrés, les véhicules de transport en commun et transport des marchandises, les aéronefs et les appareils volants, les bateaux et les appareils flottants, les articles à l’état neuf, les matériels professionnels (groupe électrogène plus de 10KW=12,5KVA), les matériaux de construction, les appareils sanitaires, les portes, les fenêtres, les articles de quincaillerie, **les outillages à caractère commercial et professionnel**, les verreries, les pièces détachées, les vaisselles et les articles de cuisine en dehors de ceux utilisés quotidiennement par la famille, les quads, sidecar, tricycle, buggy, toute autre marchandise à caractère professionnel et tout article à quantité commerciale.

**c)- Marchandises admises en franchise à quantité limitée :**

* Deux (02) litres pour le whisky et le champagne quatre (04) litres pour le vin mousseux et liqueur, deux cartouches de vingt paquets de cigarette, cinquante unité de cigarillos et cigare, deux cent cinquante unités (250) de tabac**.**
* Quelque soit le nombre des membres de la famille en déménagement, les marchandises suivantes admises en franchise sont limitées par espèce à : deux (02) bicyclettes, deux (02) postes téléviseurs, deux (02) ordinateurs portables et/ou PC, deux (02) réfrigérateurs, deux (02) congélateurs, deux (02) cuisinières, un (01) imprimante, une (01) photocopieuse, un (01) vidéo projecteur, un (01) scanner.

**d)-** Les effets et objets personnels, véhicules et motocyclette objet de la demande de franchise doivent déjà **appartenir** au requérant **dans son lieu de résidence** à l’extérieur au moment du déménagement. A cet égard, les effets personnels au départ d’un lieu différent de celui de dernière résidence ne sont pas éligibles en franchise.

**VII/- CAS D’ENVOIS SUCCESSIFS**

Le requérant est autorisé à faire en deux reprises l’envoi des ses effets et objets personnels et véhicules ou motocyclette dont le délai entre la date du premier envoi et celle des envois ultérieurs ne doit pas dépasser soixante (60) jours, justifiées par les dates sur les titres de transport afin d’éviter toute tendance à compléter le délai de possession de un an ou plus du véhicule objet de la demande. Par ailleurs, la date d’embarquement du véhicule doit correspondre à la date de départ ou d’arrivée à Madagascar du requérant, le même délai de 60 jours est retenu à titre de tolérance.

**ATTENTION !** Quiconque qui adéjà bénéficié d’une décision de franchise d’effets personnels ou d’une voiture, et quelque soit la date d’obtention, ne devra plus prétendre à en avoir une autre **au-delà de 60 jours** de la date du premier envoi mentionnée sur le titre de transport, objet de la dite décision.

-8-

* Conserver les anciens titres ou visas de séjour au pays de départ ou les anciens passeports et carte d’Identité pour les étrangers et les doubles nationalités, ou à défaut, copies certifiées par l’autorité compétente du pays de départ.
* S’assurer que le destinataire sur titre de transport (connaissement ou LTA) est bien libellé au nom complet du requérant.

**II/-FREQUENCE D’OCTROI DE LA FRANCHISE**

Les intéressés ayant déjà obtenu d’une décision de franchise ne peuvent plus bénéficier de l’exonération des droits et taxes à l’importation. L’Administration de douane **n’accorde qu’une seule fois** une décision de franchise. Aucune 2è demande de franchise n’est recevable **sauf le cas des personnels ayant travaillé au sein des Ambassades, Consuls et des organismes et fonctionnaires étrangers.**

**III/-RUPTURE DE SEJOUR**

L’intéressé doit séjourner à l’étranger d’une manière permanente et sans interruption au cours des douze (12) mois précédant la date d’arrivée définitif à Madagascar. Tout déplacement au pays au cours des douze (12) mois précédant la date d’arrivée définitive constitue une rupture

. Seuls, les trois motifs suivants sont admis à titre de tolérance pour la rupture de séjour:

* mission officielle dûment justifiée par l’employeur (déplacement professionnel) ;
* Jouissance de congé ou vacance légal dûment justifiée par l’employeur;
* Cas de force majeure dûment établie : (fait inattendu, imprévisible, insurmontable et extérieur), nécessite la production des pièces justificatives (acte de décès, de mariage, de baptême, de naissance, certificat d’hospitalisation ou de maladie, d’un membre de famille proche avec présentation du justificatif du lien familial tel que le livret de famille, CIN… ; convocation du tribunal). Le déplacement pour motif de préparatif du retour ou visite de famille ou autres ne sont pas admis.

**Cependant, il est autorisé la rupture de séjour pour tout requérant le droit de passage à Madagascar n’excédant pas 30 jours pour le séjour à l’extérieur plus de 3 ans et 45 jours pour le séjour à l’extérieur plus de 6 ans.**

**N.B** : La **durée** **d’une** **rupture** **de séjour** ne doit pas dépasser 180 jours et la **durée totale** **de séjour à l’étranger** doit remplir le délai minimal de 12 mois.

Si le(s) passeport(s) présenté ne permet pas de constater d’éventuelle rupture de séjour, le service peut requérir la vérification auprès de la Police des Frontières (PAF).

**IV/-VEHICULE ET MOTOCYCLETTE**

Le véhicule doit être un véhicule de tourisme de moins de dix (10) places ‘conducteur inclus) ou du genre pick-up double cabine cinq (5) places dont poids total en charge (PTC) est inférieur à 3.500kgs (3,5tonnes) et d’une dimension de l’habitacle prépondérante par rapport à celle du plateau de chargement, et est immatriculé au nom du requérant depuis un (1) an et plus, date inscrite sur la carte grise originale

**-5-**

ou sur une copie certifiée par l’Ambassade ou l’Autorité consulaire du pays de départ .Il en est de même pour la motocyclette.

Seule, la date d’immatriculation sur la carte grise au nom du requérant jusqu’à la date d’issus mentionnée sur le titre de transport (BL) fait foi du délai d’appartenance de un an et plus du véhicule.

**Les requérants provenant des pays utilisant des véhicules à conduite à droite peuvent acheter un véhicule à conduite à gauche dans d’autres pays. Dans ce cas, le délai d’appartenance n’est pas requis.**

Outre ces conditions, l’octroi de la dite franchise pour le véhicule ou moto pour les **ressortissants** **étrangers** est subordonné à la production d’un visa long séjour ou carte résident d’une validité **strictement supérieure à une (01) année.**

Pour le cas de déménagement ensemble de deux époux mariés légitimement, deux (2) véhicules et une (1) motocyclette au nom d’un membre de la famille sont admis en franchise. Les cartes grises et le titre de transport (BL) devraient être au nom de l’un des époux ou aux noms des deux.

**V/-LES PIECES EXIGIBLES**

**a)-Documents communs :**

* Demande adressée à M. le Chef du Service de la Législation et de la Règlementation ou M. Le Directeur de la Législation et de la Valeur ;
* Lettre d’engagement légalisée de retour définitif (disponible auprès du service SLR) ;
* Attestation du requérant reconnaissant la gratuité de la prestation du SLR ;
* Passeports anciens et nouveau (étranger et/ou malagasy ou diplomatique) plus d’un an selon le cas ;
* Titre de séjour au pays de départ valide au moins 12 mois, ou passeport et carte nationale d’identité délivrés plus de 12 mois avant la date d’arrivée définitive à Madagascar pour les étrangers ou les citoyens malagasy à double nationalité ;
* FDD (Formalité de déménagement définitif) datée et signée par l’intéressé et munis d’un visa de l’Ambassade ou Consulat Malagasy ou attestation du Ministère des Affaires Etrangères (MAE) pour les pays dépourvus d’Ambamad ou Consulmad) ;
* Liste détaillée des effets et objets personnels avec valeur indicative, datée et signée par l’intéressé et munis d’un visa de l’Ambassade ou du Consulat Malagasy du lieu de départ ou du Ministère des Affaires Etrangères (MAE) ;
* Certificat de changement de résidence (CCR) délivrée par la Mairie du lieu de départ ou attestation de l’Ambassade ou du consulat Malagasy ou attestation de la police immigration du lieu de départ ou attestation de l’entité hébergeant le requérant ;
* Titre de transport (BL ou LTA) au nom du requérant vérifiable sur manifeste ;
* Certificat de résidence à Madagascar ;
* Carte grise originale ou copie certifiée par l’Ambassade ou Consulat de Madagascar pour véhicule et/ou moto;
* Billet d’avion original ou copie billet avec carte d’embarquement originale ou tickets bagages ou mail transféré du billet par la compagnie ou l’agence de voyages à l’adresse mail du service ([slr.douanes@gmail.com](mailto:slr.douanes@gmail.com));
* et éventuellement, le(s) motif(s) de rupture de séjour.

-6-

**b)-Documents à produire en plus selon le cas:**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Cas de déménagement** | **Documents en plus** | **Observations** |
| **Bagages accompagnés**  **sans MIDAC** | -ordre de mission-nomination (pour fonctionnaires, militaires, gendarmes, polices)  -attestation de  fin de mission ou fin d’études ou fin de formation |  |
| **Visa de courtoisie**  (Personnel de l’AEFE et de l’Institut Pasteur) | -visa de courtoisie du MAE  -attestation de non emploi (EDBM)  -contrat de travail |  |
| **Déménagement ensemble (2 époux mariés légitime)** | -acte de mariage ou livret de famille  -titre ou visa de séjour plus de 12 mois à l’étranger des 2 époux | documents aux noms des deux époux (demande, FDD, liste EOP, CCR) deux (2) certificat résidence à Mcar, deux (2) billets d’avion originaux. |
| **Personnel d’Ambassade ou du Consulat malagasy** | -décret ou arrêté de nomination ou décision d’affectation ;  -décret ou arrêté d’abrogation de nomination ou décision d’affectation ;  -décision de congé de fin de séjour à l’extérieur ;  -ordre route |  |
| **Double nationalité** | -PSP malagasy et étranger plus de 12 mois  -CIN étranger plus de 12 mois |  |
| **Etudiant** | titre ou visa de séjour plus de 12 mois à l’étranger  -diplôme ou certificat d’étude |  |
| **Investisseur** | -CIN et PSP étranger plus de 12 mois  -Visa long séjour à Mcar délivré par le Ministère de l’intérieur  -attestation de non-emploi (FOP.EDBM)  - éventuellement, lettre de nomination pour l’emploi  -statut de la société |  |
| **Regroupement familial** | -CIN et PSP étranger plus de 12 mois  -Visa long séjour Ministère de l’intérieur |  |
| **Ressortissant Malagasy** | -titre ou visa de séjour plus de 12 mois à l’étranger. |  |
| **Retraité** | -CIN et PSP étranger plus de 12 mois  -Visa long séjour Ministère de l’intérieur |  |
| **Pays sans juridiction** | -attestation MAE (sans Ambamad et sans consulat malagasy) |  |
| **Travailleur expatrié** | -CIN et PSP étranger plus de 12 mois (dernier lieu de résidence)  -Visa long séjour à Mcar délivré par le Ministère de l’intérieur  -Autorisation d’emploi du MINFOP. |  |

-7-